

Note à Mesdames et Messieurs les
Fonctionnaires généraux(ales).

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

PL/PL/SIPPT/201202501RA.9990

Objet : Sécurité: Gestion des produits dangereux

Depuis l'instauration, en 2007, du nouveau règlement européen appelé REACH¹, la législation relative aux substances dangereuses a subi quelques modifications.

Le présent document a pour but, pour plus de cohérence, de regrouper les différentes circulaires déjà rédigées par la Direction du SIPPT sur le même sujet et de les adapter en fonction de l'évolution réglementaire.

Les circulaires concernées sont :

- circulaire ref 200902129RA.9990 du 05/10/2009 relative au nouvel étiquetage des produits dangereux
- circulaire ref 200601225RA.9990 du 19/06/2006 relative au registre des produits.

Ces circulaires ainsi que la circulaire ref 19981171R0.9990 du 30/10/1998 concernant la liste des substances utilisées par le personnel dans chaque implantation du Département sont donc abrogées.

Ci-après, est repris le contenu des 2 circulaires (et le cas échéant revues en fonction de l'évolution de la législation).

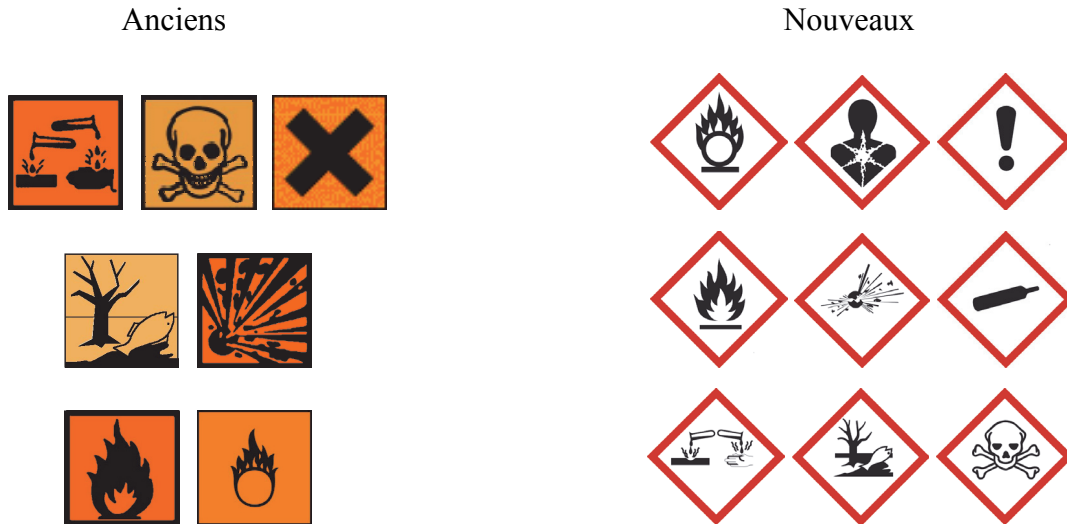
A. Circulaire relative au nouvel étiquetage : celle-ci explique les 4 modifications importantes par rapport à l'ancien étiquetage des produits. Il s'agit de :

1. Les pictogrammes de danger sont remplacés par de nouveaux.
Les anciens pictogrammes de forme carrée et de couleur orange disparaissent et sont remplacés par des pictogrammes en forme de losange à bords rouges. Trois nouveaux pictogrammes de danger apparaissent. Il s'agit de :
 - irritant, sensibilisant, toxique ;

¹ Règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques.

- gaz sous pression ;
- risque pour la santé à long terme.

Ci-après un aperçu des anciens et nouveaux pictogrammes de danger.



2. De nouvelles mentions d'avertissement apparaissent : vous pourrez lire sur les étiquettes soit le mot « DANGER » soit le mot « ATTENTION ». Le mot « DANGER » sera associé aux produits chimiques les plus dangereux.

3. De nouvelles phrases types vont remplacer les phrases actuelles (phrases de risques et phrases de sécurité). Ces phrases sont remplacées par des phrases H (HAZARD – Danger) et P (PRECAUTIONS – Mesures de précautions). L'ensemble des phrases est repris dans les annexes 3 et 4 du règlement CLP.

Exemples de phrases H :

H200 : explosif instable

H223 : aérosol inflammable

Exemples de phrases P :

P222 : ne pas laisser au contact de l'air

P271 : utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé

4. Actuellement, 15 catégories de danger sont définies (produit irritant, corrosif, inflammable, dangereux pour l'environnement, cancérigène, ...).

Le nouveau règlement CLP définit, lui, 28 classes de danger ! Il est évident que les produits chimiques ne sont pas considérés comme plus dangereux qu'auparavant mais il y a simplement plus de classes pour les identifier. Celles-ci sont réparties comme suit :

- 16 classes de danger physique (ex. : aérosol inflammable, liquide inflammable,...) ;
- 10 classes de danger pour la santé (toxicité aigüe, lésions oculaires graves, ...) ;
- 2 classes de danger pour l'environnement (dangereux pour le milieu aquatique et dangereux pour la couche d'ozone) ;

Ces nouvelles règles sont d'application **depuis le 1^{er} décembre 2010**².

La fiche de données de sécurité accompagnant chaque substance dangereuse reste quasiment inchangée. Celle-ci devra par contre faire mention des 2 classifications jusqu'au 1^{er} juin 2015. A partir de cette date-là, le système actuel sera totalement abrogé. La fiche de données de sécurité fera mention de la seule classification établie selon le nouveau système CLP.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet de la Direction du SIPPT à l'adresse <http://www.espace.cfwb.be/sippt> >> Banque de connaissances >> Les grands thèmes de la prévention >> Substances dangereuses.

B. Circulaire relative au registre des produits : le registre doit reprendre les informations suivantes :

- L'identification complète du produit (nom complet, nom commercial) ;
- La nature et l'usage du produit (colle, peinture, pesticides,...) ;
- Le type de conditionnement (fût, flacon, bouteille,...) ;
- Le nom du fournisseur ;
- La consommation annuelle ;
- Le mode d'utilisation (pulvérisation, étalement à la brosse, épandage,...) ;
- La fiche de données de sécurité ;
- Le lieu de stockage du produit ;
- Le mode d'élimination du produit (collecte organisée par la Commune, collecteur agréé, société enregistrée,...).

Un exemple de registre est disponible sur le site internet de la Direction du SIPPT à l'adresse <http://www.espace.cfwb.be/sippt> >> Banque de connaissances >> Les grands thèmes de la prévention >> Substances dangereuses >> Stockage et transport.

Ce document doit être tenu à la disposition du Médecin du Travail.

Cette circulaire mentionne également plusieurs mesures relatives à l'étiquetage et au stockage des produits d'entretien, à savoir :

- Tous les produits doivent être étiquetés correctement : l'étiquette doit comprendre le nom du produit, le(s) symbole(s) de danger, les phrases H (phrases de risques), les phrases P (phrases de sécurité) ainsi que les coordonnées du fabricant.
- Tous les produits achetés doivent être accompagnés de la fiche de données de sécurité. Celle-ci doit être fournie gratuitement et en français.
- Les produits non étiquetés ou non correctement étiquetés ou non accompagnés de la fiche de données de sécurité doivent être refusés lors de leur livraison.
- Les consignes d'utilisation des produits doivent être communiquées au personnel qui manipule des produits dangereux.

² Pour les mélanges : 1^{er} juin 2015

- Les produits d'entretien doivent être stockés dans un lieu spécifique (local ou armoire), correctement ventilé et fermé à clé. Celui-ci doit être muni d'une cuvette de rétention afin d'éviter l'écoulement de produits pouvant provoquer une éventuellement réaction chimique avec d'autres produits stockés et afin de préserver l'environnement. Des informations concernant les caractéristiques de ces armoires sont disponibles à la Direction du SIPPT (pascale.lhoest@cfwb.be).
- Les produits inflammables doivent être stockés dans un local séparé, résistant au feu et bien ventilé. Néanmoins, lorsque les quantités stockées sont faibles (quantité strictement limitée à quelques litres), ces produits peuvent être stockés avec les autres produits dangereux mais en seront physiquement séparés.
- La présence de produits dangereux (irritants/nocifs, corrosifs, inflammables, ...) doit être signalée par le pictogramme adéquat (triangle jaune à bords noirs avec le symbole de risques) sur la porte d'entrée du local de stockage et le cas échéant également sur la porte de l'armoire contenant ces produits.
- Eliminer régulièrement les produits qui ne sont plus utilisés ou les produits dont le contenu est inconnu.

Il est également constaté lors des visites de la Direction du SIPPT ou de la Médecine du Travail que de nombreuses armoires à produits sont fortement rouillées. Pour des raisons évidentes d'hygiène, celles-ci doivent être rapidement remplacées.

Afin de préserver la santé du personnel, le matériel et l'environnement, il est conseillé de choisir des produits d'entretien écologiques car ils sont moins corrosifs et mieux dégradables.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Secrétaire général,

Frédéric DELCOR.

